

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0024/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *15 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *le recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP enregistré le 10 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Maitre Moumounou GNESSIEN, Messieurs Abraham Franck SANOU et William SANOU, représentant le Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP (numéro IFU : 00050261P, RCCM : BF OUA 2019 M0017, adresse : 01 BP 3436 Ouagadougou 01), requérant ;

**Et**

Messieurs Yacouba SIDIBE et Michel SAWADOGO, représentant l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP), autorité contractante ;

Messieurs G. Evariste TASSEMBEDO, Daouda COMPAORE et Christophe ZOUNGRANA, représentant E-SERVICES SA, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP non conforme aux motifs que le processeur intel Xeon Gold, 6438y+ de l'unité de cluster de stockage 2U, est un processeur de 4<sup>ème</sup> génération ; que le Proxmox VE server du logiciel de virtualisation est un Proxmox VE server au lieu d'un Proxmox Backup server ; que la souscription Proxmox VE standard du logiciel de virtualisation est un Proxmox VE standard-3 ans standard au lieu d'un Proxmox Backup server - 3 ans ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le premier grief qu'il n'existe aucun processeur de 5<sup>ème</sup> génération répondant aux caractéristiques techniques du processeur exigé par le DAO ; que ces caractéristiques techniques renvoient à un processeur de 4<sup>ème</sup> génération ; qu'il a proposé un processeur de 4<sup>ème</sup> génération qui correspond aux spécifications techniques requises par le DAO ; que par conséquent, son offre ne peut être rejetée sur la génération ;

qu'en ce qui concerne le deuxième point, il relève que, dans son DAO, l'ARCEP au point IX. Logiciel de Virtualisation a souhaité acquérir un logiciel de virtualisation, chose qu'il a proposé avec Proxmox VE ; qu'à son grand étonnement, sa proposition n'a pas été retenue au motif que la solution souhaitée est Proxmox Backup server, cela bien que le titre soit clairement mentionné « IX. Logiciel de Virtualisation » ; que selon le site de l'éditeur Promox, Proxmox Backup server est une solution de sauvegarde d'entreprise pour sauvegarder et restaurer des machines virtuelles, des conteneurs et des hôtes physiques ; que la solution open prend en charge les sauvegardes incrémentielles, la déduplication, la compression Zstandard et le chiffrement authentifié ; que Proxmox Virtual Environment est une plateforme open source complète pour la virtualisation d'entreprise ; que grâce à l'interface web intégrée, il peut facilement gérer les machines virtuelles et les conteneurs, le stockage et la mise en réseau définis par logiciel, le clustering haute disponibilité et plusieurs outils prêts à l'emploi à l'aide d'une seule solution ; qu'il a même attiré l'attention de l'ARCEP qui lui a quand même dit de garder le titre malgré le contenu ; que la confusion est encore plus grande au niveau de la souscription demandée ;

que s'agissant du dernier grief sur la souscription, qu'en effet, l'ARCEP a souhaité pour l'outil de sauvegarde une « souscription standard-3 ans standard (2 sockets)-couvrir l'ensemble des ressources du projet » ; que ce type de souscription renvoie à une souscription de « Proxmox Virtual Environnement » car la souscription pour le « Proxmox Backup server » est par serveur et non par socket ; qu'au regard d'une part du titre « Logiciel de Virtualisation » et la souscription demandée et d'autre part du fait que dans le dossier il y ait déjà une acquisition de logiciel de Backer (VEEAM Backup Server), le bon sens renvoie au logiciel de virtualisation « Proxmox Virtual Environnement » qu'il a proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CAM relève qu'elle a reçu une correspondance du requérant ; que cette correspondance avait pour objet des clarifications sur certains points du DAO parmi lesquels le logiciel de virtualisation ; que par lettre N°2024-0870/ARCEP/SE/PRM/bk du 11 novembre 2024, elle a donné les différentes clarifications au requérant ; qu'elle a réaffirmé que le logiciel de virtualisation exigé est Proxmox backup server ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

– (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4050 du jeudi 09 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 janvier 2025 ; que le Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 10 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires :

- au point XIV.6 du II. Unité de cluster de stockage 2U « un processeur Intel Xeon gold, 5<sup>ème</sup> génération, 2 Ghz, 32 cœurs, suffixe s (optimisé pour le stockage avec accélérateurs complets activés (DSA, QAT, DLB), 64 threads, 16GT/s, 60Mo de cache, Turbo, HT (205W), DDR5-4800-suffixe S au moins
- au niveau du point X. Logiciel de virtualisation, un logiciel de virtualisation du modèle Proxmox backup server avec comme nombre de licence Souscription standard - 3 ans standard (2 sockets) et couvrir l'ensemble des ressources du projet » ;

considérant que le dossier d'appel d'offres au niveau des IC11.1 (h) précise que : « le soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- le manuel d'installation des équipements,
- prospectus original ou le catalogue d'origine à la soumission complété s'il y a lieu par la fiche produit » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus relevé ;

considérant que la CAM a noté que le processeur de 5<sup>ème</sup> génération est une exigence du dossier ; que ce processeur existe ; que le processeur de 5<sup>ème</sup> génération a été proposé par l'un des soumissionnaires ; que la 5<sup>ème</sup> génération est plus efficace et peut durer dans le temps ; que la 4<sup>ème</sup> génération n'a pas les mêmes caractéristiques, ni performances que la 5<sup>ème</sup> génération ; que les offres ont été analysées conformément au DAO ; que le requérant avait demandé des éclaircissements sur le logiciel de virtualisation avant de postuler ; que ces clarifications ont été envoyées au requérant et aux autres soumissionnaires ; que malgré les clarifications, le requérant n'a pas respecté le DAO en proposant un autre logiciel ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que le processeur de 5<sup>ème</sup> génération exigé dans le DAO existe ; qu'il a proposé ce que le dossier a demandé ; que le requérant n'a pas respecté le DAO ; qu'en conséquence, son offre doit demeurer non conforme ;

considérant que le requérant a renchéri en insistant sur le fait qu'il n'existe pas de processeur de 5<sup>ème</sup> génération répondant à tous les points aux exigences du DAO notamment sur les points suivants : 205 W, 32 cœurs ; que la puissance et le nombre de cœurs sont importants ; que l'attributaire provisoire propose un processeur de 270W alors que le DAO a demandé 205W ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne le premier grief, il n'a pas été démontré l'existence d'un processeur Intel Xeon Gold de l'unité de cluster de stockage 2U, 5<sup>ème</sup> génération qui réponde de façon complète aux caractéristiques techniques demandées par le dossier ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

que par ailleurs, l'ORD a constaté que le débat porte sur le processeur, l'un des motifs de non-conformité de l'offre du requérant ; que conformément aux principes d'équité et d'égalité de traitement des soumissionnaires, il a voulu s'assurer que l'attributaire provisoire, E SERVICE SA, respecte bien le DAO sur ce point ; que c'est ainsi qu'il a noté que le processeur que l'attributaire provisoire offre dans les caractéristiques techniques proposées est différent de ce qui est sur son prospectus ; que séance tenante, l'attributaire provisoire n'a pas été à mesure de retrouver son processeur dans les prospectus et catalogues fournis ; qu'en réalité, le processeur Intel Xeon Gold 6554S de 5<sup>ème</sup> génération (2,2 GHz, 32 cœurs, HT 205W, 60 Mo de cache, Suffixe S,...) qu'il propose n'apparaît pas dans le catalogue d'origine de processeurs de 5<sup>ème</sup> génération fourni ; que la CAM doit en tirer les conséquences de droit ;

que, cependant, l'ORD a jugé que la plainte du requérant n'est pas fondée sur les deux derniers points ; qu'en effet, le dossier d'appel d'offres a expressément exigé le logiciel Promox backup server et cela a même été confirmé à tous les soumissionnaires par une lettre de l'autorité contractante après une demande de clarification du requérant ;

que le requérant ayant fourni le logiciel Proxmox VE au lieu de Proxmox backup server, son offre ne pouvait qu'être déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP est partiellement fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'ARCEP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**